



Commission scolaire des  
**Rives-du-Saguenay**

Partenaire  
*de la réussite!*

# **Processus d'accès aux services pour les ÉHDAA**

(Article 8.9)

**et**

# **Mécanisme de règlement des difficultés**

(Clause 8-9.04 E)

28 mai 2012

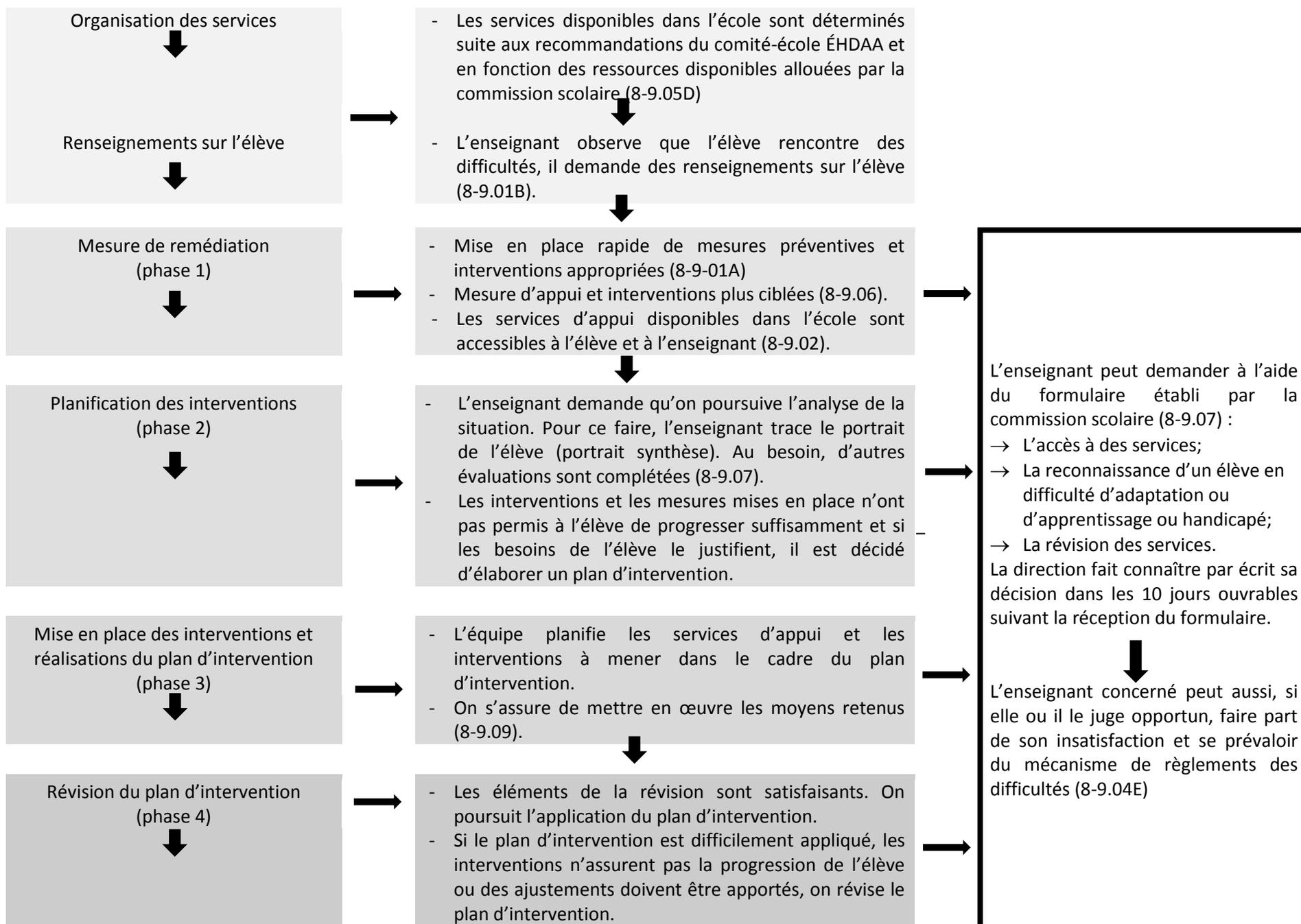
## **1. Démarche préalable à l'utilisation du mécanisme de règlement des difficultés**

Avant de recourir au mécanisme de règlement des difficultés, les différentes étapes de la démarche présentées dans le processus d'accès aux services pour les ÉHDAA doivent se réaliser.

Cette démarche réfère aux phases décrites dans le Guide d'élaboration du plan d'intervention et ainsi qu'aux clauses de la convention collective des enseignants 2010-2015.

Vous trouverez en fin de document, le Guide de la démarche d'élaboration du plan d'intervention.

## 1.1 Processus d'accès aux services pour les EHDAA



## **2. Mécanisme de règlement des difficultés**

Lorsque toutes les étapes précédentes ont été effectuées et s'il persiste des difficultés au niveau du fonctionnement du Comité-école (8-9.05 F) ou une insatisfaction de l'enseignant suite à une décision de la direction (8-9.08 C), le différend est soumis aux personnes responsables de la coordination du mécanisme de règlements des difficultés.

### **2.1 Comité de règlement des difficultés**

Un Comité de règlement des difficultés a été formé et son rôle est de s'assurer du respect de l'application des conventions collectives ainsi que des différentes lois et règlements applicables.

La responsabilité du Comité de règlement des difficultés est de tenter de trouver un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais en tenant compte de la gravité de la situation et de la nature des difficultés. Le Comité de relations de travail reste toutefois l'organisme responsable de l'interprétation des conventions collectives ainsi que des différentes lois et règlements applicables. En ce sens, le Comité de règlement des difficultés doit se référer au Comité de relations de travail pour toute difficulté liée à l'interprétation de ces textes.

Ce comité est constitué obligatoirement de deux représentantes ou représentants du syndicat, dont un est membre du Comité paritaire EHDAA et de deux représentantes ou représentants de la commission, dont un est membre du Comité paritaire EHDAA.

Le Comité de règlements des difficultés doit se réunir au moins une fois par année, vers les mois de novembre ou décembre. De plus, une fois l'an, il soumet un bref rapport d'activités au Comité de relations de travail du secteur des jeunes.

### **2.2 Les responsables de la coordination**

Les deux personnes faisant partie du Comité de règlement des difficultés et du Comité paritaire EHDAA sont chargées de recevoir, d'analyser et de traiter les situations problématiques qui leur seront soumises.

Ces deux personnes agissent de façon rapide et même préventive face aux différends qui leur sont soumis en intervenant en premier lieu auprès des personnes immédiatement concernées par le différend.

Lorsqu'une situation est soumise à l'une ou l'autre de ces personnes et qu'une simple clarification des informations ne suffit pas à régler le différend, elle communique avec son vis-à-vis dans les meilleurs délais. Ensemble, ils jugent de la stratégie à adopter.

Si le problème ne trouve pas de solution auprès de ces deux personnes, la situation est référée, selon la nature du problème, au Comité paritaire EHDAA ou au Comité de règlement des difficultés.

Les deux personnes responsables de la coordination tiennent un registre des différends qui leur sont soumis dans le but d'en faire rapport annuellement au Comité de règlement des difficultés.

## **2.3 Processus de règlement des difficultés**

Le processus suivant est applicable dans le cas de difficultés dans l'organisation des services aux EHDAA :

### **2.3.1 Pour l'enseignant (8-9.08) :**

Suite à une décision de la direction, si l'enseignant considère que les motifs de la décision ne sont pas satisfaisants, il ou elle communique avec une des personnes responsables de la coordination pour le Comité de règlement des difficultés.

La situation sera alors analysée par ces deux personnes. Si aucune solution satisfaisante ne peut être envisagée, la problématique sera acheminée au Comité paritaire EHDAA ou au Comité de règlement des difficultés.

### **2.3.2 Pour le comité au niveau de l'école (8-9.05) :**

En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité école EHDAA, une représentante ou un représentant du comité communique avec une des personnes responsables

de la coordination pour le Comité de règlement des difficultés.

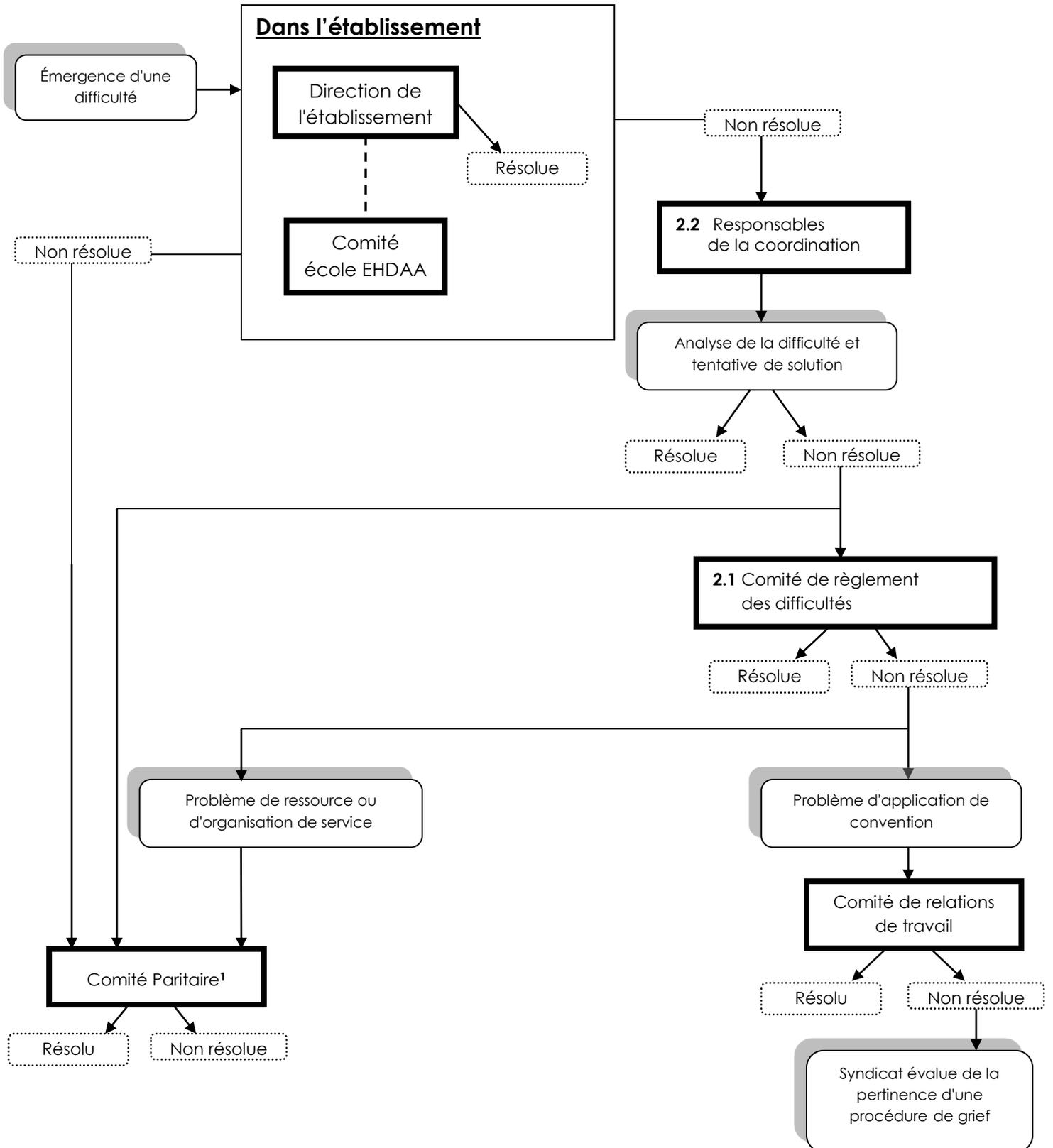
La situation sera alors analysée par ces deux personnes. Si aucune solution satisfaisante ne peut être envisagée, la problématique sera acheminée au Comité paritaire EHDAA ou au Comité de règlement des difficultés.

### **2.3.3 Pour le comité paritaire EHDAA (8-9.04) :**

En cas de difficulté au niveau du comité paritaire EHDAA, la situation problématique peut être soumise au Comité de règlement des difficultés.

Le Comité paritaire EHDAA n'a pas pour mandat de traiter les situations concernant le cas d'un élève, les différends nés d'un problème de relations de travail ou d'un problème d'application de la convention collective. Ces types de difficultés doivent être référés au Comité de règlement des difficultés.

# Mécanisme de règlement des difficultés



1. Le comité paritaire EHDAA peut référer l'analyse et la résolution de la difficulté à toute autre instance prévue au mécanisme.